

les fonctionnaires, il n'appartient ni au Conseil général, ni à la Commission coloniale, mais au Préfet, de répartir les crédits de gratification inscrits au budget départemental en faveur des fonctionnaires et employés (décrets des 15 avril et 8 novembre 1873, du 23 juin 1874, des 9 janvier et 7 septembre 1875). « Cette répartition, » dit le Conseil d'Etat, « est un acte qui, par sa nature, rentre dans les attributions de l'autorité exécutive, laquelle est conférée au Préfet ; pour effectuer cette répartition, le Conseil général serait obligé de se rendre compte du travail et de la conduite de chacun des agents, d'apprécier leur manière de servir, de descendre en un mot dans l'examen de faits dont la connaissance n'appartient qu'au Préfet, seul responsable des actes de ses subordonnés et qui seul peut avoir le droit de les punir ou de les encourager. »

En ce qui concerne les secours et toutes allocations pécuniaires accordées à des particuliers, c'est encore au Préfet seul qu'appartient la répartition des crédits inscrits au budget départemental (décrets des 8 novembre 1873, 18 mars et 26 juin 1874, 15 janvier et 26 octobre 1875). « La distribution des secours aux indigents, » dit une instruction ministérielle, « est un acte qui est du domaine essentiel de l'autorité administrative. Cette attribution n'a jamais appartenu et ne saurait appartenir à des corps électifs, alors surtout que les préoccupations politiques tendent à prendre dans ces élections une part de plus en plus prépondérante. » Même jurisprudence pour les gratifications à raison de belles actions (décret du 25 juin 1874), ou à des élèves pensionnés par le Département. Le Ministre de l'Intérieur a même décidé que la communication des dossiers de secours individuels n'est pas due par le Préfet à la commission départementale ; l'état mensuel de bordereaux suffit (instruction du 7 mai 1874). Enfin le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil général commet un excès de pouvoir en décidant que le Préfet ne pourra faire emploi du crédit de secours pour extrême misère que sur l'avis préalable et conforme de la commission départementale (décret du 8 novembre 1881).

Vous voyez ainsi la démarcation très nette qui délimite vos attributions et celles des Conseils généraux ; il appartient à ceux-ci de voter des crédits, à vous seul de les répartir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, à l'exécution des prescriptions de laquelle j'attache un prix tout particulier.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.